

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-32-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DES AMENDES RELIÉES AUX INFRACTIONS
RELATIVES À LA LOCATION EN COURT SÉJOUR D'UNE HABITATION**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2017-06-06	9204-06-2017
Présentation du projet de règlement	2017-07-03	
Adoption du règlement	2017-07-04	9237-07-2017
Avis public d'entrée en vigueur	2017-07-06	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-32-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DES AMENDES RELIÉES AUX INFRACTIONS
RELATIVES À LA LOCATION EN COURT SÉJOUR D'UNE HABITATION

- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la location en court séjour est autorisée dans certains secteurs seulement ou par usage conditionnel selon des critères d'évaluation ;
- ATTENDU QUE** la location en court séjour non conforme d'habitations peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- ATTENDU QUE** l'augmentation des pénalités liées à cette infraction devrait avoir un effet dissuasif sur les contrevenants ;
- ATTENDU QUE** le Conseil considère important d'agir sur la question de la location en court séjour afin de limiter les conflits d'usages.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 265 du règlement 194-2011 est ajouté à la suite de l'article 264 :

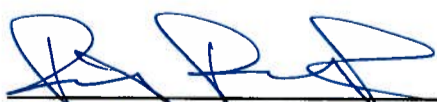
« 265. Pénalités relatives à la location en court séjour

Toute personne qui commet une infraction relative à la location en court séjour d'une habitation est passible d'une amende de 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Poirier
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date d'entrée en vigueur : 6 juillet 2017

Date d'affichage de l'avis public : 6 juillet 2017